



1040000 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (95192)

Accord sectoriel 2009-2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Le présent accord est d'application dans les entreprises relevant de la Commission paritaire de l'industrie sidérurgique (CP n° 104) et aux travailleurs et travailleuses qui sont lié(e)s à ces entreprises par un contrat de travail d'ouvrier.

CHAPITRE VI. *Mobilité*

- Reconduction des dispositions de l'accord 2007-2008 :
Poursuite des travaux paritaires en vue d'établir un suivi paritaire des résultats des entreprises dans le cadre de l'enquête fédérale triennale en matière de mobilité.

Les parties signataires établiront un échéancier de priorités pour le déroulement des travaux paritaires.

- Remboursement intégral de l'abonnement à des transports publics pour les trajets domicile-travail :

Reconduction des dispositions de l'accord 2007-2008 prévoyant qu'au niveau du secteur, l'intervention de l'employeur dans le prix de l'abonnement du travailleur à des transports publics pour les trajets domicile - travail est portée à 100 p.c..

- Modes de transport alternatifs :

Le secteur recommande aux entreprises d'examiner la thématique des modes de transport alternatifs, en vue de soutenir à leur niveau ces modes de transport alternatifs pour les déplacements domicile-travail, tels que le vélo et le covoiturage.



- Frais de transport des travailleurs insérés dans les cellules pour l'emploi dans le cadre de la législation en matière de restructurations d'entreprises :

A dater de la conclusion du présent accord sectoriel, les employeurs prendront en charge les frais de transport de leurs travailleurs qui sont insérés dans les cellules pour l'emploi, sur la base du tarif convenu au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE X. *Durée de validité*

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans s'étendant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010, sauf pour les dispositions spécifiques prévoyant d'autres durées d'application.